
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à ouvrir, au département des finances, un crédit de fr. 500,000, pour régulariser les arriérés dus à la caisse de retraite.

MESSIEURS ,

Les subsides que le gouvernement s'est vu dans la nécessité de réclamer chaque année, pour mettre la caisse de retraite des fonctionnaires du département des finances à même de salisfaire à ses charges, ont été à maintes reprises l'objet de vives discussions dans le sein des Chambres.

Imbue de l'idée que le gouvernement précédent n'accordait à la caisse de retraite qu'un secours annuel de 30,000 florins, la législature craignit que la situation plus onéreuse qui lui était présentée, ne fût le résultat d'abus graves. Sous l'influence de cette crainte, les crédits nécessaires ne furent pas entièrement alloués, les déficits des années précédentes ne furent point comblés, et dès lors, une révision des titres des pensionnés fut considérée comme nécessaire, et comme seule capable d'éclairer la législature sur la légitimité des demandes qui lui étaient faites.

Dans cette position, le gouvernement s'empressa d'instituer une commission prise dans les Chambres, et chargée d'opérer cette révision qui devait amener ou la réforme des abus, s'il en existait, ou la justification des actes d'admission à la retraite et de liquidation des pensions.

C'est le travail et le rapport de cette commission que je viens vous communiquer, Messieurs. Je les ai cru susceptibles de quelques observations, et pour mettre la Chambre en position d'apprécier les résultats de ce travail et la valeur de ces observations, j'ai fait imprimer le tout en regard pour vous le soumettre.

La première chose qui ressort de ce double document, c'est que le trésor de l'ancien royaume ne fournissait pas seulement 30,000 florins à la caisse de

retraite, mais bien, dès 1824, une somme supplémentaire de 201,784 florins puisée dans le versement de 900,000 florins, que devait opérer le syndicat d'amortissement pour faire face aux pensions extraordinaires et autres charges qui s'éteignaient successivement. Un document réimprimé à la suite du rapport, fait foi de cette assertion.

Tout tend même à prouver que ce supplément s'est accru depuis, puisque le syndicat, d'après le dernier budget de l'ancien royaume, devait fournir 700,000 fl. pour ces sortes de pensions, parmi lesquelles figuraient celles de beaucoup de fonctionnaires des finances, tandis qu'en 1824, 629,575 florins seulement étaient nécessaires pour le même objet. Ne paraît-il pas probable, d'après cela, que la partie de cette somme, attribuée à la caisse de retraite, ne se soit élevée dans la même proportion que la somme entière.

Ce point important constaté, l'énorme différence entre les 30,000 florins, prétendument alloués autrefois, et les 470,000 francs à demander aujourd'hui, a cessé d'exister, et dès lors, s'expliquent facilement tous les doutes élevés sur les causes d'un accroissement si rapide de besoins.

On ne sera point surpris de ce que la révision de 772 pensions accordées depuis la révolution n'ait amené, suivant la commission elle-même, qu'une réduction de 26,236 francs, si j'en déduis momentanément la pension de l'ancien administrateur des contributions, que la commission veut faire passer à la charge directe du trésor. Mais encore ce chiffre de 26,236 francs se trouve lui-même réduit à 1,406 francs, d'après les observations que je crois fondées qui se trouvent en marge du rapport.

Une autre considération non moins importante, reconnue par la commission, et que j'ai déjà fait valoir en diverses occasions, c'est que la caisse de retraite remunère des services étrangers au département des finances.

Or, dans tout état de cause, la récompense de ces services, militaires et autres, pour lesquels aucune rétribution n'a été payée à la caisse de retraite, incombait au trésor. La commission n'évalue pas cette charge à moins de 193,014 fr. pour la catégorie des pensions accordées depuis la révolution, ce qui permet de supposer une somme à peu près égale, pour les pensions anciennes, c'est-à-dire, ensemble plus de 350,000 fr. ou au delà des trois quarts du subside demandé.

Je ne ferai point revivre, Messieurs, les arguments puissants qui ont été si souvent produits à cette tribune en faveur de la caisse de retraite.

Cependant, je crois devoir rappeler en ce moment à la Chambre, que les pensions allouées aux employés des finances sont proportionnellement au nombre des agens de ce pénible service, comparé à celui des autres fonctionnaires civils réunis, bien inférieures en nombre et en quotité; je rappelle aussi de nouveau, que ces employés sont assujettis à une retenue sur leur traitement, retenue dont la somme excède de beaucoup la dépense faite pour leurs veuves et leurs orphelins, dont cette contribution a pour principal motif d'assurer l'existence (1).

(1) Les retenues au profit de la caisse de retraite s'élèvent à . . .	fr.	442,746 00
Les pensions des veuves et des orphelins ne montent qu'à . . .	»	<u>274,249 00</u>
Excédant. . . .	»	168,497 00

Les employés des finances ont d'ailleurs, d'après les lois, comme d'après l'équité, les mêmes droits que les autres agens de l'État à être rémunérés par lui; et, si je crois devoir invoquer encore la justice et même l'humanité de la Chambre, c'est moins pour assurer le succès d'une cause assez éclairée aujourd'hui, pour qu'il ne reste aucun doute dans les esprits, que pour faire ressortir la moralité de la dette de la nation envers les employés des finances, comme envers tous les autres fonctionnaires.

Quelque soit d'ailleurs le jugement que portera la Chambre sur ces diverses questions dont toutes les pièces ont été mises sous ses yeux, il paraît inexécutable, et selon moi, contraire à l'équité, de revenir sur le passé.

Faire restituer des sommes accordées de bonne foi, perçues également de bonne foi, et que le gouvernement persiste à croire légalement dues, à peu d'exceptions près; aller réclamer ces sommes à d'anciens fonctionnaires qui, pour la majeure partie, n'ont pas d'autres moyens d'existence, ne serait-ce pas jeter le désespoir dans des familles qui ont des titres sacrés à la sollicitude du pays?

Ainsi, en ce qui concerne le passé, il ne peut y avoir de doute sur la nécessité, sur l'obligation morale d'en solder ou d'en régulariser l'arriéré.

Cet arriéré, montant à près de 500,000 fr., est constaté par le compte général des recettes et dépenses de la caisse de retraite, qui vous a été distribué le 2 février 1835, et qui se trouve reproduit et complété jusqu'au 31 décembre 1836, par l'état joint au projet de loi que je vais avoir l'honneur de vous présenter, lequel a pour objet de vous demander un crédit de 500,000 fr. à prélever sur les ressources disponibles de 1836, pour solder le restant dû à des pensionnés, et régulariser les avances faites à la caisse de retraite par les comptables du trésor, pour le premier semestre de 1830 et les exercices 1831 à 1836 inclusivement.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici, que dans ce crédit figure une somme de 144,673-86 fr., qui ne peut être considérée que comme une avance faite à l'ancien gouvernement, puisque celui de la Belgique tient compte aux pensionnés du dernier semestre de 1830, en entier, tandis qu'il n'a opéré les retenues et perçu les autres ressources de la caisse que depuis le 1^{er} octobre seulement, c'est-à-dire pendant le dernier trimestre.

La Hollande, lors de la liquidation, devra nous rembourser cette somme, et nous mettre en outre en possession de la part de la Belgique dans le fonds de retraite demeuré en ses mains.

Quant aux modifications dont les pensions liquidées pourraient en définitive être jugées légalement susceptibles, pour l'avenir, la commission de révision croit-elle même qu'il convient en général de ne pas les opérer.

En effet, on ne peut guère aujourd'hui revenir sur les admissions à la retraite, ou sur ces liquidations sans méconnaître l'empire des circonstances sous lesquelles elles ont été faites pour la plupart.

J'ajouterai que je suis convaincu à l'avance, que les membres de la commission reconnaîtront fondées, la plus grande partie des observations dont j'ai accompagné leur rapport, et que notamment pour trois employés supérieurs

des postes, sur les pensions desquels ils ont fait peser une réduction de 7,598 fr., il sera suffisamment justifié que les traités diplomatiques, loyalement interprétés et appliqués, nous font une loi de compter à ces anciens agens les années qu'ils ont servi sous les ordres d'un prince étranger, qui avait autrefois l'administration des postes de la Belgique dans ses pouvoirs.

Plusieurs décès sont venus amoindrir aussi le chiffre des réductions indiquées comme légales par la commission; en sorte, Messieurs, qu'en définitive, l'application rigoureuse du résultat de la révision ne produirait qu'une bien faible économie pour le trésor.

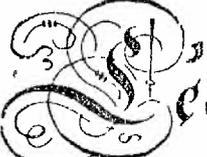
Je crois donc, Messieurs, qu'il est sage de léguer au temps le soin d'amener cette réforme. Il me paraît d'une saine politique de maintenir les choses telles qu'elles sont, parceque, je le répète, les rectifications incontestables sont de trop peu d'importance pour, en les opérant, troubler des existences fondées sur la bonne foi, et vous ne pouvez d'ailleurs, sans porter en quelque sorte atteinte au respect dû au pouvoir irresponsable des premières époques de la révolution, revenir sur des actes qu'il a cru alors nécessaires au bien du service, ou aux garanties du nouvel ordre des choses.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de proposer à la Chambre, outre le projet de loi que je viens d'annoncer, un amendement au budget de la dette publique pour 1837, afin de porter à 270,000 fr., le crédit supplémentaire de 180,000 fr., à accorder à la caisse de retraite, afin de le rendre suffisant pour compléter les ressources destinées à couvrir toutes les charges de cette caisse pendant la même année.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le compte général de la caisse de retraite des employés du département des finances, pour le dernier semestre de 1830 et les années 1831 à 1836 inclusivement;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de cinq cent mille francs est ouvert au gouvernement, pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la caisse de retraite, pendant le dernier semestre de 1830 et les exercices de 1831 à 1836 inclusivement.

ART. 2.

Ce crédit sera affecté sur les voies et moyens disponibles de 1836.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de finances,

E. D'HUART.

6

*Situation générale sommaire de la caisse de retraite des employés du département des
1835 et 1836, à l'époque*

		EXERCICES.					
		1830 ET ANNÉES ANTÉRIEURES, 1831 et 1832.	1833.	1834.			
RECETTE.	<p>En caisse du trésor au 31 décembre 1832, époque à partir de laquelle les receveurs de la caisse de retraite n'ont plus été autorisés à faire des paiements</p> <p>Subside alloué sur les fonds de l'Etat, pour subvenir au paiement des pensions du 2^e semestre 1832.</p> <p>Recettes à établir dans les écritures du trésor public, d'après l'état de solde de l'administration des contribut^{rs} directes, etc., pour l'exercice 1832.</p> <p>A déduire le versement fait par le receveur à Bruges, le 18 sept. 1834, porté en compte d^e la colonne d'observations, à l'état n^o 4 de la situation établie au 31 déc. 1832</p>	<p>194,824 41</p> <p>185,000 00</p> <p>8,148 64</p> <p>5,039 92</p> <hr/> <p>3,108 72</p> <hr/> <p>382,933 13</p>	<p>Recouvrements effectués, d'après les écritures du trésor public</p> <p>Subsides alloués sur les fonds de l'Etat</p>	<p>333,409 76</p> <p>250,000 00</p> <hr/> <p>583,409 76</p>	<p>Recouvrements effectués, d'après les écritures du trésor public</p> <p>Subsides alloués sur les fonds de l'Etat</p>	<p>481,408 54</p> <p>250,000 00</p> <hr/> <p>731,408 54</p>	
	DÉPENSE.	<p>Avances par les receveurs de la caisse de retraite, constatées à la clôture de leurs comptes au 31 décem. 1832.</p> <p>Pensions du 2^e semestre 1832, conformément aux états collectifs adressés aux directeurs du trésor à l'effet de paiement</p> <p>Paiements à faire du chef de réclamations appuyées de coupons de pensions non acquittés par les ex-receveurs de la caisse de retraite, et de titres à une gratification ou rétribution annuelle, ces derniers n'ayant généralement été inscrites au grand-liv. des pensions qu'à partir du 1^{er} janvier 1834; et sommes dues pour arriérés résultant de liquidations de pensions avec jouissance antérieure à cette même époque :</p> <p style="margin-left: 20px;">Exercice 1830 et antérieurs</p> <p style="margin-left: 20px;">Exer. 1831.</p> <p style="margin-left: 20px;">Exer. 1832.</p>	<p>180,322 61</p> <p>339,422 69</p> <p>48,879 12</p> <hr/> <p>568,624 42</p>	<p>Pensions, conformément aux états collectifs adressés aux directeurs du trésor à l'effet de paiement</p> <p>Paiements à faire du chef de réclamations appuyées de coupons de pensions non acquittés par les ex-receveurs de la caisse de retraite, et de titres à gratification ou rétribution annuelle, ces derniers n'ayant généralement été inscrites au grand-livre des pensions qu'à partir du 1^{er} janvier 1834; et sommes dues pour arriérés résultant de liquidations de pensions avec jouissance antérieure à cette même époque.</p>	<p>698,322 51</p> <p>9,834 00</p> <hr/> <p>708,156 51</p>	<p>Pensions, conformément aux états collectifs adressés aux directeurs du trésor à l'effet de paiement</p>	<p>766,586 88</p> <hr/> <p>766,586 88</p>
		Avances faites ou à faire sur les fonds de l'état		185,691 29	124,746 75	35,178 34	

